



QUESTIONS À ... HÉLENE FRANCO

5 ANS, 6 LOIS : SARKO MULTI-RÉCIDIVISTE ...



Hélène Franco, secrétaire générale du Syndicat de la magistrature

► EE : Qu'est qui va changer avec la loi « récidive » du 10 août 2007 ?

Hélène Franco : C'est une loi dictée par le populisme pénal qui sévit depuis plusieurs années. Rappelons pour mémoire qu'il s'agit de la 6^{ème} loi d'importance en matière pénale depuis 2002 : Perben 1, septembre 2002 ; Sarkozy, mars 2003 ; Perben 2, mars 2004 ; loi « récidive » de décembre 2005 ; « prévention de la délinquance », mars 2007. Cette frénésie législative crée une insécurité juridique qui, en elle-même porte atteinte à l'Etat de droit. Toutes ces lois ont pour caractéristique commune de renforcer la répression en faisant de la prison le centre de la réponse pénale, et ce sur des bases inégalitaires en ciblant la délinquance de rue plutôt que la délinquance économique et financière. La loi du 10 août 2007, en instaurant des peines minimales obligatoires en cas de récidive, remet en cause le principe fondamental d'individualisation des peines. Certes, des dérogations sont ouvertes aux juges, mais elles sont très restrictives, et ne peuvent être qu'exceptionnelles, aux termes mêmes de la loi. C'est aussi un renversement complet des principes régissant le droit pénal : ainsi, ce n'est plus la détention qui doit être motivée, mais la liberté.

► EE : L'obligation imposée aux juges peut-elle modifier l'exercice de la justice ?

HF : Aux termes de cette loi, une personne est condamnée à un an d'emprisonnement à la première récidive de vol dans un supermarché (six mois pour un mineur). Il y a quelques jours, un jeune majeur a été condamné à trois ans d'emprisonnement ferme pour une extorsion d'une somme de 20€. Ce que le Syndicat de la magistrature redoutait est en train de se produire : la généralisation d'une justice pénale ultra-répressive aboutissant à des peines disproportionnées et à une explosion carcérale. A partir de la deuxième récidive, pour échapper aux peines minimales, les prévenus doivent présenter des « garanties exceptionnelles de réinsertion ». Cette expression, jusqu'ici inédite en droit pénal, n'est pas clairement définie par le législateur. Est-ce qu'avoir une famille et un travail sont des garanties « exceptionnelles » ? Comment un mineur pourra-t-il réunir de telles garanties si sa famille, comme c'est souvent le cas, connaît des difficultés sociales ?

Le signal envoyé aux juges est clair : il faut prononcer des peines d'emprisonnement nettement plus lourdes. Il n'est pas étonnant que les magistrats, qui sont par essen-

ce légalistes, appliquent la loi dans ses principes. La tentative d'intimidation des magistrats du parquet avec la convocation à la Chancellerie, hors de tout cadre légal, de l'un d'eux pour avoir dit à l'audience que la loi du 10 août devait être appliquée « avec discernement » est révélateur des pressions que la ministre est déterminée à exercer. Faire de la Justice une machine à distribuer des peines, c'est s'en prendre aux libertés de chacun.

► EE : quelles sont les conséquences d'une politique qui instaure l'emprisonnement comme unique sanction ?

HF : C'est le problème principal qui est posé par la loi du 10 août dans un pays qui connaît son plus fort taux d'incarcération depuis 1945. Les pays qui privilégient la solution carcérale (les Etats-Unis) ne sont pas vraiment des havres de paix sociale. L'Australie, qui avait mis en place en 1996 des peines-planchers (d'ailleurs moins sévères que les nôtres) y a renoncé en 2001, en s'apercevant que ce système avait provoqué une explosion carcérale, sans aucun effet bénéfique sur le taux de délinquance ou de criminalité. Le supposé effet dissuasif de peines très lourdes est un leurre, sur lequel repose pourtant la loi du 10 août.

Le SM propose à contre-courant une toute autre conception du droit pénal qui privilégierait les peines et les mesures alternatives à l'emprisonnement et ferait de la prison le dernier recours. Ce serait à l'évidence moins électoraliste, mais plus efficace.

► EE : au delà de cette question de la récidive, quelle conception le SM a-t-il de la justice des mineurs ?

HF : Depuis des années, l'objectif est de gommer les spécificités du droit pénal des mineurs pour le rapprocher, dans un sens plus sévère, de celui des majeurs. Dans ce domaine aussi, la prison devient la peine de référence. Or, plus encore que les majeurs, les mineurs récidivistes ont besoin que la Justice et les services éducatifs s'astreignent à un travail de compréhension fine de leur situation familiale, scolaire, sociale, etc. C'est le gage de décisions de Justice adaptées et efficaces, faute de quoi, une Justice immédiate, prononçant des peines-planchers, traiterait des symptômes (les faits commis) sans s'attacher aux causes.

C'est la Justice que dessinent les gouvernement successeurs depuis 2002, avec une orientation budgétaire massive en faveur de l'enfermement ou de l'emprisonnement. Au contraire, nous pensons qu'il faut privilégier les solutions éducatives. ●



PHOTO : D. R.



PROPOS RECUEILLIS PAR JEAN MALIFAUD